



ARRÊTE MUNICIPAL PROVISOIRE N° 2026 – 99
autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public
d'un bâtiment commercial à l enseigne d'un magasin ACTION
Peyrouse Ouest - Allée de la Picholine à Marguerittes

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8-3 L.122-5, L. 141-1 et suivants et L. 143-1 et suivants, R 111-19-29, R 123-46 et R 143-39 ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1985 modifié relatif à la commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} Catégorie,

Vu l'avis préfectoral avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19/09/2025,

Vu l'arrêté U-71-26 du 12/05/2026 accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public N° AT 030 156 26 00003 au nom d'ACTION France S.A.S, représentée par Monsieur DE BACKER Wouter,

Adresser toute correspondance impersonnellement à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES



Vu la demande d'autorisation d'ouverture le 22 août 2026 présentée par M Samuel SPATA au nom de la société AGO en date du 1^{er} juillet 2026 sous réserve d'un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ;

Vu la proposition d'avis favorable du groupe de Visite de la sous-commission départementale de sécurité lors de la visite de réception du 18/08/2026,

Considérant que l'établissement dénommé «ACTION», situé allée de la PICHOLINE à Marguerittes constitue un établissement recevant du public classé M de 3^{ème} catégorie ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accueil du public dans l'établissement tout en assurant le suivi de la réalisation des prescriptions à satisfaire ;

Considérant que cette autorisation est accordée à titre provisoire et ne dispense pas l'exploitant du respect de l'ensemble des obligations réglementaires qui lui incombent ;

ARRÊTE

Article 1 : ACTION France S.A.S, représentée par Monsieur DE BACKER Wouter modifiant l'agencement d'un magasin d'équipement de la personne, de la maison et à titre d'accessoires non alimentaires dans un local existant à Marguerittes (Gard) Peyrouse Ouest - Allée de la Picholine classé type M, de 3^{ème} catégorie avec un effectif maximal autorisé de 700 personnes est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de deux mois, à compter du 22 août 2026 et jusqu'au 22 octobre 2026 inclus.

Elle pourra être prorogée par un nouvel arrêté municipal pris après examen de la situation de l'établissement et, lorsque cela est requis, après consultation de la commission de sécurité compétente.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et d'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. L'exploitant est tenu de respecter strictement l'ensemble des prescriptions et observations figurant dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Article 4 : Pendant toute la durée de la présente autorisation, l'exploitant devra veiller au maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs concourant à la sécurité des personnes.

Adresser toute correspondance impersonnellement à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES



Les dégagements et issues de secours devront demeurer libres et accessibles en permanence.

Les portes, dispositifs d'évacuation, moyens de secours, installations de sécurité incendie et équipements concourant à la protection du public devront être maintenus en état de fonctionnement.

L'effectif maximal autorisé fixé à l'article 1 ne pourra en aucun cas être dépassé.

Article 5 : L'exploitation de l'établissement devra s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires applicables à sa catégorie et à son type.

Toute modification des conditions d'exploitation, de l'aménagement des locaux, de l'effectif accueilli ou de la destination des locaux susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du public devra faire l'objet des autorisations réglementaires préalables nécessaires. Tous les travaux non soumis à permis de construire entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux et d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : La commune pourra procéder, pendant la durée de la présente autorisation, à toute vérification utile permettant de s'assurer du respect des prescriptions imposées.

Une nouvelle visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée avant l'expiration de la présente autorisation dans la perspective de la délivrance d'une autorisation d'ouverture définitive.

Article 7 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les conditions de sécurité ayant justifié son délivrance ne sont plus réunies, notamment :

- en cas de non-réalisation des prescriptions essentielles de sécurité ;
- en cas de constat d'un danger pour la sécurité du public ;
- en cas de dépassement de l'effectif maximal autorisé ;
- en cas de dysfonctionnement d'un dispositif essentiel de sécurité ;
- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

En cas d'urgence ou de danger grave et imminent pour la sécurité du public, les mesures nécessaires pourront être prises sans délai conformément aux pouvoirs de police du maire.

Article 8 : La présente autorisation provisoire ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation d'ouverture définitive.

Adresser toute correspondance impersonnellement à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES



À l'issue de la période de deux mois, l'établissement devra avoir satisfait aux éventuelles prescriptions restant à réaliser et, lorsque cela est nécessaire, avoir fait l'objet d'une nouvelle visite de la commission de sécurité compétente.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant par voie administrative. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Marguerittes, les services de secours et d'incendie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie de Marguerittes

A Marguerittes, le 18 août 2026

Pour le Maire absent,
Frédérique CONDET
3^e adjointe au Maire.



Adresser toute correspondance impersonnellement à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES

